

Arrêté temporaire n° 221 du **jeudi 8 octobre 2026**

Objet

Livraison de Matériel

Lieu

8 place de la République- 72220 ECOMMOY

Date

Le 25 novembre 2026

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

CONSIDERANT la demande formulée par MAGO FRANCE, 113 Chemin de Ronde - 78290 Croissy Sur Seine,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant une livraison de matériel, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le mercredi 25 novembre 2026, afin d'effectuer une livraison de matériel 8 Place de la République à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- Le stationnement de tous véhicules sera interdit, de 08h00 à 12h00, sur les emplacements de stationnement situés place de la République, au droit du magasin Cocci Market, sur une longueur de 20 mètres.

Ces emplacements seront exclusivement réservés au stationnement du camion de l'entreprise intervenante afin de faciliter son déchargement.

Article 2 : La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par l'entreprise intervenante sous sa responsabilité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

Article 6 : Exécution et ampliations

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- MAGO FRANCE

Fait à Écommoy, le 8 octobre 2026

Sébastien GOUHIER

Maire d'ÉCOMMOY

